PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement
Unité Assainissement et Rejets

Grenoble, le - 9 FEV. 2026

Arrêté préfectoral N° 38-2026-02-09-00008

portant renouvellement d'autorisation :
du système d'assainissement de Bourgoin-Jallieu
(station d'épuration de Bourgoin-Jallieu et système de collecte)
au titre des articles L.214-3 et R181-49 du Code de l'Environnement

Communes de Bourgoin-Jallieu, Crachier, Chézeneuve, Nivolas-Vermelle, Saint-Savin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Ruy-Montceau, Domarin, Saint-Alban-de-Roche, Châteauvillain (SMER Biol), Sérézin-de-la-Tour, Succieu (SMER Biol), Saint-Agnin-sur-Bion (BIC)

Bénéficiaires : Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI) / Communauté de Communes Bièvre Isère-Communauté (BIC) / Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Biol

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) Bourbre ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2009-09607 du 23 novembre 2009 modifié portant autorisation du système d'assainissement de Bourgoin-Jallieu au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, déposé par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère 1er avril 2025 au guichet unique de l'eau de l'Isère ;

VU la demande de complément en date du 29 avril 2025 ;

VU les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation le 25 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 septembre 2025 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 02 octobre 2025 ;

VU les échanges sur le projet d'arrêté et notamment la note envoyée par le pétitionnaire le 17 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable formulé par le pétitionnaire en date du 27 janvier 2026 ;

❀ ❀ ❀

CONSIDÉRANT que la reconquête de la qualité de la Bourbre en vue de répondre aux exigences de bon potentiel défini à l'article L122-1 du Code de l'environnement nécessite l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées produites par le système d'assainissement de Bourgoin-Jallieu ;

CONSIDÉRANT que cette reconquête nécessite d'imposer un traitement plus poussé que celui résultant des exigences minimales de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un traitement plus poussé peut être décalé au plus tard à 2035 du fait d'un débit de rejet par temps sec très inférieur à celui prévu à capacité nominale de la station de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de la qualité du milieu est nécessaire pour connaître l'incidence du rejet sur la qualité de la Bourbre;

Considérant que le suivi de la qualité du milieu déjà réalisé a mis en évidence un impact du rejet du système d'assainissement par temps de pluie et qu'il y a donc lieu de prioriser les investissements sur l'amélioration du système de collecte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Chapitre 1
Objet de l'autorisation

Article 1-1 – Nature de l'opération autorisée

La Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère dont le siège social est situé 17, avenue du Bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU, représenté par son président, la communauté de communes Bièvre Isère Communauté dont le siège social est située Grenoble Air Parc 1 avenue Rolland Garros 38590 La Côte Saint André, représentée par son président, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Biol dont le siège social est situé 4, route de Grenoble 38690 BIOL, représenté par son président dénommés ci-après « le permissionnaire » sont autorisées, sous réserve du respect des éléments du dossier de renouvellement de l'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, à :

- exploiter la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu, située sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu,
- mettre aux normes et exploiter le système de collecte constitué de canalisations, de stations de pompage, de déversoirs d'orage et d'ouvrages d'écrêtement et de limitation de l'impact des déversements en provenance du système de collecte,

La station d'épuration de Bourgoin-Jallieu traite actuellement les eaux résiduaires en provenance des communes de Bourgoin-Jallieu, Crachier, Chézeneuve, Nivolas-Vermelle, Saint-Savin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Ruy-Montceau, Domarin, Saint-Alban-de-Roche, Châteauvillain (SMERBiol), Sérézin-de-la-Tour, Succieu (SMERBiol), Saint-Agnin-sur-Bion (BIC).

Elle reçoit une forte proportion d'effluents industriels (environ 1/4 à capacité nominale).
La station d'épuration est conçue pour traiter les eaux pluviales à occurrence de la pluie mensuelle.
Les réseaux de collecte sont mixtes (unitaires et séparatifs).

Article 1-2 – Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime (*)
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : • **1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;** • 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	La station d'épuration a une capacité de traitement de 7 200 kg/j de DBO5.	**A**

*A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1-3 – Diagnostic du système de collecte

En application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, le maître d'ouvrage établi un diagnostic du système d'assainissement selon une périodicité n'excédant pas dix ans. Le précédent diagnostic a été déposé au guichet unique fin 2019. L'échéancier du programme de travaux du SDA s'étend jusqu'en 2032.
Le prochain diagnostic dont le contenu est détaillé à l'article 4-5 du présent arrêté devra être lancé en 2030 et le programme de travaux correspondant être effectif dès 2032.

Article 1-4 – Etude sur le fonctionnement de la station

Le pétitionnaire fait réaliser une étude sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées destinée à définir les travaux à mettre en œuvre afin d'améliorer le niveau de rejet.
Cette étude devra être achevée, et transmise au service en charge du contrôle, au plus tard le 30 juin 2034 pour pouvoir être mise en œuvre dès le début de l'année 2035.
Ce délai pourra être raccourci en fonction des contraintes liées à la mise en place de la DERU2.

Article 1-5 – Entrée en application du présent arrêté

Les articles du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa notification.

Chapitre 2
Prescriptions relatives au système de collecte et de transit

Article 2-1 – Conditions techniques imposées aux ouvrages

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de dimensionnement.

Les stations de pompage doivent être conçues et exploitées de façon à prévenir tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et met en œuvre des dispositions techniques particulières dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les réseaux font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité. Le procès-verbal de cette réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 2-2 – Raccordements sur le réseau

2-2-1- Généralités

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront autant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

2-2-2- Effluents non strictement domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant.
Pour les établissements les plus importants, une convention de rejet peut préciser certaines modalités.

Une autorisation de déversement est à établir pour chaque rejet existant d'eaux résiduaires non domestiques. Une **copie de ces autorisations** est à fournir au service de police de l'eau.

Article 2-3 – Ouvrages de Déversement

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage [DO] ou trop-pleins de postes de refoulement [PR]) sont listés en annexe 2.

Toute opération de création, modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une **information préalable** au service de police de l'eau.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement. En tout état de cause, ils sont conçus et exploités de manière à empêcher

tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.
Les stations de pompage sont conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.
Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

Article 2-4 – Conformité du système de collecte

- *Conformité par temps de pluie au regard des objectifs fixés par la Directive 91/271/CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » (conformité ERU)*

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le critère de conformité **ERU** du système de collecte par temps de pluie est le suivant :
« Les rejets par temps de pluie représentent moins de **5%** des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année. »

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires « SANDRE » A1, hors déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles).
Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de la moyenne annuelle calculée à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.
Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

- *Conformité locale*

La conformité locale est liée au respect du présent arrêté, à la réalisation du diagnostic périodique prévu à l'article 1-3 ci-dessus et au respect du programme et de l'échéancier des travaux joint en annexe 3 qui pourront être définis lors de l'étude.

Chapitre 3
Prescriptions relatives au système de traitement

Article 3-1 – Description du système de traitement

La station d'épuration autorisée a une capacité nominale de traitement de 120 000 EH, soit 7200 kg/j DBO5

▪ La filière « **eau** » est constituée de prétraitements (dégrillage, tamisage, dessablage, dégraissage), d'une décantation lamellaire, d'un lit bactérien de 1800 m^3/h, suivis d'un traitement biologique par culture libre conçu en 2 files séparées et maillables. Le traitement biologique est une boues activées en aération prolongée avec anoxie, elle est suivie d'une étape de dégazage et d'une clarification sucée.

Les prétraitements, et la décantation lamellaire sont couverts, ventilés et désodorisés.

▪ La filière « **boues** » est constituée d'un épaississeur statique hersé pour les boues primaires, d'un épaississeur par flottation pour les boues biologiques. Réunies dans une bâche de mélange, elles sont ensuite centrifugées puis :

- soit incinérées dans une installation classée autorisée.
- soit envoyées en compostage sur une plateforme externe autorisée,

La filière de traitement des boues est couverte et désodorisée.

Article 3-2 – Rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- *temps normal*
  - cours d'eau récepteur : la Bourbre
  - coordonnées Lambert II E : X = 827 366 ; Y = 2 071 426
- *crue avec un niveau d'eau dans la Bourbre supérieur à 222,4 m NGF (cote plein bord du lit mineur)*
  - cours d'eau récepteurs : la Bourbre et le canal Mouturier (répartition des débits en fonction du niveau d'eau)

L'émissaire de rejet vers la Bourbre est réalisé en siphon, il est susceptible d'emprunter une galerie existante pour passer sous l'autoroute.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage de décharge vers le canal Mouturier, qui sert également à évacuer les by-pass de la station d'épuration, doit être aménagé (lame siphoïde) de sorte que les matières grossières et flottantes des eaux brutes soient retenues et non déversées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 3-3 – Dimensionnement des ouvrages de traitement

Les débits et les charges caractéristiques du système de traitement sont les suivants :

		Charge nominale temps sec	Charge nominale temps de pluie
Volume	m3/j	24 909	35 000
Débit de pointe acceptable sur la station (filière biologique	m3/h	2 900	
Capacité	EH	120 000	
MES	kg/j	8 210	
DCO	kg/j	20 590	
DBO5	kg/j	7 200	
NTK	kg/j	870	
Pt	kg/j	220	

Principe de fonctionnement

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants. Le débit de référence correspond à la valeur maximale, de la capacité hydraulique nominale et du centile 95 des débits arrivant à la station d'épuration.

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

ARTICLE 3-4 – PERFORMANCES

3-4-1– Valeurs limites de rejet

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, après extension et mise aux normes, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Et/ Ou	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Conditions de respect de la concentration maximale
DBO5	18 mg/l	Ou	92%	36 mg/l	en moyenne journalière
DCO	70 mg/l	Ou	90%	140 mg/l	en moyenne journalière
MES	35 mg/l	Ou	90%	87,5 mg/l	en moyenne journalière
NH4	4,1 mg/l				en moyenne journalière
NGL	10 mg/l	Ou	70%		En moyenne annuelle
Pt	1 mg/l				En moyenne annuelle

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.
De plus, les rejets doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25 °C.

Les valeurs limites de rejet pourront être renforcées dans le cadre de l'application de la DERU2.

3-4-2– Règles de conformité

Les performances épuratoires sont évaluées en prenant en compte les éventuels déversements au niveau des déversoirs d'orage (point A2) de la station ou du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (point A5).
Si, le jour du bilan 24h, la station d'épuration est considérée par le service de police de l'eau (sur la base d'une proposition argumentée du permissionnaire) comme étant « hors conditions normales de fonctionnement », le bilan réglementaire est écarté de l'analyse, sauf si celui-ci reste conforme.
La station d'épuration peut être considérée « hors conditions normales de fonctionnement » dans les situations suivantes :

- le jour donné d'une année N, le débit entrant à la station est supérieur au débit de référence,
- la station est en maintenance programmée et la procédure d'information préalable prévue à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé est respectée,
- des circonstances exceptionnelles sont constatées (inondations, actes de malveillance,...)

Le système d'assainissement est jugé <u>conforme</u>, au titre de la réglementation dite « locale », au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Pour les paramètres DCO, DBO_5, MES :**
  - si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration <u>ou</u> en rendement, fixées par l'article 3.4.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station,
  - si aucun des résultats des mesures en concentration ne dépassent les valeurs rédhibitoires fixées par l'article 3.4.1.

- **Pour le paramètre NH4,** si le nombre annuel de résultats non conformes à la valeur limite en concentration fixée par l'article 3.4.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station ou pour une **température journalière des effluents inférieure à 12 °C.**

- **Pour le paramètre NGL**, si les effluents rejetés au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement fixées par l'article 3-4-1

- **Pour le paramètre Pt**, si les effluents rejetés au milieu naturel respectent en moyenne annuelle a valeur limite en concentration fixée par l'article 3-4-1

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée dans l'article 4-3-2, si le nombre de mesures par paramètre a été réalisé.

<u>ARTICLE 3-5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS</u>

3-5-1- Les boues

Les boues sont épaissies et déshydratées.

À capacité nominale, le gisement des boues produites par le système de traitement est estimé à 1 855 Tonnes de matière sèche par an.

Au titre de l'autosurveillance, sont transmises les données relatives :

- aux quantités de boues produites et évacuées, en matière brute et en matière sèche, par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactif,
- à la qualité des boues.

3-5-2- Les autres sous-produits

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

CHAPITRE 4
SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4-1 – PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale en vigueur, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.
Il est rédigé par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique des systèmes de collecte et de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.
Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration et des déversoirs d'orage.

L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

Le bilan annuel de fonctionnement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est remis à la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante. Il porte sur l'ensemble du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte).

ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RÉSEAU ET DES DÉVERSEMENTS

4-2-1 - Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, ...).

Le maître d'ouvrage compétent vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage du réseau et les intègre aux données d'autosurveillance.

4-2-2 – Ouvrages de déversement

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage, trop-plein de stations de pompage et dérivations éventuelles) situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :
- supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et les débits rejetés,
- supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les débits rejetés et d'estimer la charge polluante.

Nom et localisation de l'ouvrage		Rejet	DBO5 futur
BJ	D.O. 7 - avenue Prof. Tixier	Bourbre	2000 EH<flux<10000 EH
BJ	D.O. 18 – rond point Leclerc / Tixier	Bourbre via pluvial	Flux≥ 10000 EH
BJ	D.O. 20 – angle Poètes / Rivoire	Bourbre via pluvial	2000 EH<flux<10000 EH
BJ	D.O. 27 – 19-21 rue Pasteur	Bourbre via pluvial	Flux≥ 10000 EH
BJ	D.O. 31 – carrefour Zola / Barbusse	Bion via pluvial	2000 EH<flux<10000 EH
BJ	D.O. 38 – début rue Lavoisier	Canal des Vers	2000 EH<flux<10000 EH
BJ	D.O. 54 – angle Saint-Honoré / Puizat	La vieille rivière	Flux≥ 10000 EH

4-2-3- Synthèse

Tous les ans, sont intégrées au bilan annuel, visé à l'article 4-1, les données relatives :

- aux taux de collecte et de raccordement de chaque commune.
- à l'existence (créations, suppressions), aux déversements et aux modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur l'ensemble du système d'assainissement.

ARTICLE 4-3 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-3-1- Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à ses frais, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en

continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Une mesure en continu de la température et du pH des effluents est réalisée au niveau du traitement biologique la station d'épuration.

4-3-2- Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée	Sortie
Débit	365	365
Pluviométrie	365	
Température		365
pH	365	365
MES	156	156
DBO5	156	156
DCO	156	156
NTK	104	104
NH_4	104	104
NO_2		104
NO_3		104
NGL	104	104
Ptot	104	104
Cadmium, cuivre, plomb, chrome, zinc	12	12
toluène	12	12
HAP total	12	12

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les analyses de micropolluants sont concomitantes à un bilan d'autosurveillance. En fonction des substances retrouvées lors des campagnes de recherche faisant l'objet des prescriptions de l'article 5-2 du présent arrêté, la liste des micropolluants à analyser est mise à jour, après avis du service de police de l'eau.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la saisonnalité des charges entrantes (fréquence augmentée en période touristique), et doit être envoyé avant le 1er janvier de chaque année au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau. Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance sont transmis, sur Verseau et le portail de l'Agence de l'Eau, au plus tard le dernier jour du mois suivant, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).
Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le permissionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4-3-3- Suivi des boues

Les quantités de matières sèches de boues produites sont déterminées au minimum **365** fois par an (quantité journalière).
Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance la fréquence des mesures de siccité des boues. Elle est au minimum de **208** fois par an et est adaptée en fonction de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau et de la fréquence des évacuations.

4-3-4- Suivi des apports extérieurs sur la file eau :

Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures.
Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle doit être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

Si possible, les analyses sur les apports extérieurs introduits sur la file eau sont réalisées simultanément à un bilan d'autosurveillance réglementaire.

ARTICLE 4-4 – SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Afin de mesurer l'impact du système d'assainissement sur le milieu, un suivi est mis en place.

4-4-1 Définition des stations de mesures

- Point 1 : Bourbre, sur la commune de Ruy-Montceau, avant le rejet du DO n°7.

Cette station témoin permet de déterminer le « bruit de fond » avant l'agglomération d'assainissement de Bourgoin Jallieu.

- Point 2 : Bourbre, à l'amont du rejet de la station d'épuration

Cette station permet de déterminer le « bruit de fond » dans la Bourbre avant la station d'épuration.

- Point 3 : Bion, avant la confluence avec la Bourbre

Cette station témoin permet de déterminer le « bruit de fond » dans le Bion, y compris l'impact des déversoirs de l'agglomération de Bourgoin Jallieu.

- Point 4 : Bourbre, à l'aval du rejet de la station d'épuration

Ce point permet de mesurer son l'impact direct sur le cours d'eau. Cette station doit permettre un bon mélange du rejet avec les eaux de la Bourbre.

- Point 5 : Bourbre, à l'aval éloigné de la confluence avec le Bion. Environ 1,8 km à l'aval du rejet de la station d'épuration.

Ce point permet de mesure l'évolution de la qualité des eaux à l'aval de l'agglomération d'assainissement de Bourgoin-Jallieu.

- Point 6 : Bourbre, à l'amont de la confluence Bourbre Catelan, après le tronçon restauré.

Mesure uniquement de la qualité biologique

4-4-2 Analyses à réaliser

Physico-chimie : débit, pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, COD, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt.
6 campagnes à réaliser :

- 2 en période d'étiage sévère : débit inférieur à 1,5 fois le QMNA5 (321 l/s) ou au plus tard le 30 septembre,
- 2 en période de basses eaux : débit compris entre 2 et 3 fois le QMNA5,
- 2 en période pluvieuse : en simultané avec des mesures sur les déversoirs d'orage.

Métaux sur sédiments : As, Hg, Pb, Cd, Cu, Zn, Cr, Ni.

- 1 campagne à réaliser en fin d'été tous les 2 ans

Biologie : Indice global normalisé DCE compatible (IBGN), Indice Invertébré Multimétrique (I2M2), Indice Biologique Diatomique..

- 1 campagne à l'étiage estival

4-4-3- Programme de mesures

Paramètre	Physico chimie	Métaux sur Sédiments	Biologie
Point 1	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	1 campagne par an
Point 2	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	1 campagne par an
Point 3	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	1 campagne par an
Point 4	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	1 campagne par an
Point 5	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	1 campagne par an
Point 6	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	1 campagne par an

Les mesures devront se faire dans de bonnes conditions hydrométéorologiques, de préférence en parallèle avec un bilan 24 h de la station, avec report éventuel si le contexte est défavorable.

Les résultats de ce suivi seront adressés au service de police de l'eau, accompagnés d'un rapport de synthèse chaque année. Une copie de ce rapport sera transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre.

À l'issue des 4 premières années de suivi, un bilan environnemental sera établi et des mesures correctives seront proposées si le bon potentiel des cours d'eau récepteurs n'est pas atteint. Elles feront l'objet d'une présentation pour information lors d'une réunion de la CLE du SAGE Bourbre.

Article 4-5 – Diagnostic Périodique

Le permissionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :
- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées

Article 4-6 – Diagnostic Permanent

Le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :
- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées, et notamment le programme de travaux d'élimination des eaux claires parasites visé à l'article 1-3 du présent arrêté ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :
- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 4-1 ci-avant.

Article 4-7 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation.

Chapitre 5
Recherche et réduction des micropolluants

Article 5-1 – Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a déjà eu lieu courant de l'année 2018, la deuxième au cours des années 2022-2023.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 5-2 – Identification des micropolluantsprésents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3.2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 4.2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par

l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **321 L/s**.

L'annexe 4-4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4.3 du présent arrêté.

Article 5-3 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 4. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 4 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.5.

Article 5-4 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il

doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :
les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise

en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 5-5 – Traitement des micro-polluants

Le traitement des micropolluants pourra être imposé par la DERU.

Chapitre 6
Prescriptions diverses

Article 6-1 – Entretien des ouvrages – Dysfonctionnement – Pollutions accidentelles

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement et des ouvrages particuliers doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Des dispositifs d'isolement des différents ouvrages doublés sont prévus pour permettre le basculement sur l'autre file, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.
D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.
Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique ...).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une télésurveillance est installée sur la station d'épuration et les ouvrages principaux du système de collecte, afin de permettre d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un groupe électrogène de forte puissance doit pouvoir être mis en place, dans les meilleurs délais, en cas de perte prolongée d'alimentation électrique.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au moins un mois à l'avance le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des stations de pompage, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Article 6-2 – Disconnecteurs

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station d'épuration est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les équipements mis en place sont vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance (cf article 10-2). Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6-3 – Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets ...) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

À cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

Article 6-4 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 6-5 – Hygiène et sécurité

L'installation doit être exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

Article 6-6 – Aménagement des abords

L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.
Le site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Chapitre 7
Dispositions Générales

Article 7-1 – Abrogation

L'arrêté n° 2009-09607 du 23 novembre 2009 modifié portant autorisation du système d'assainissement de Bourgoin-Jallieu est abrogé à la notification de cet arrêté.

Article 7-2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de **cinq ans** s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires.

Article 7-3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas

échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7-4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7-5 – Cessation d'activité et remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.
Si le maître d'ouvrage souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état en application de l'article L.181-43 du Code de l'environnement.
La remise en état doit être réalisée dans un délai maximal de 3 ans à compter de la cessation d'activité.

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le maître d'ouvrage fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.
Jusqu'à la remise en état des lieux, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 7-6 – Transfert de bénéficiaire et/ou remise en gestion

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.
Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 7-7 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 7-8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7-10 –Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Bourgoin-Jallieu, Crachier, Chézeneuve, Nivolas-Vermelle, Saint-Savin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Ruy-Montceau, Domarin, Saint-Alban-de-Roche, Châteauvillain, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Saint-Agnin-sur-Bion et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7-11 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
Ce recours est possible par téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Bourgoin-Jallieu, Crachier, Chézeneuve, Nivolas-Vermelle, Saint-Savin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Ruy-Montceau, Domarin, Saint-Alban-de-Roche, Châteauvillain, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Saint-Agnin-sur-Bion dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'Environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7-12 – Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
- L'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de l'Isère,
- Les Maires des communes de Bourgoin-Jallieu, Crachier, Chézeneuve, Nivolas-Vermelle, Saint-Savin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Ruy-Montceau, Domarin, Saint-Alban-de-Roche, Châteauvillain, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Saint-Agnin-sur-Bion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

– 9 FEV. 2026

ANNEXES de l'arrêté inter-préfectoral
N° 38-2026-02-09-00008

Annexe 1 : Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Annexe 2 : Liste des ouvrages de déversement

Annexe 3 : Micropolluants

Annexe 3-1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont

Annexe 3-2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Annexe 3-3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Annexe 3-4 : – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Annexe 3-5 : Règles de transmission des données d'analyse

Vu pour être annexé à mon arrêté :

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

– 9 FEV. 2026

Annexe 1 : Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 1-3	Diagnostic du système de collecte	Engagement de l'étude en 2030 – Nouveau SDA effectif dès 2032
Article 1-4	Étude sur le fonctionnement de la station	Transmission au service en charge du contrôle au plus tard le 30 juin 2034 pour une mise en œuvre début 2035 au plus tard
Article 2-2-2	Fourniture des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte	Lors de l'établissement de la convention
Article 4-1	Transmission du bilan annuel de fonctionnement (avant le 1er mars de l'année n+1)	Fréquence annuelle
Article 4-4	Réalisation du suivi de la qualité du milieu récepteur	Fréquence annuelle
Article 5-1	Réalisation de la campagne RSDE	tous les 6 ans
Article 5-4	Démarrage diagnostic vers l'amont en 2024	
Article 7-3	Modification apportée à l'ouvrage par le bénéficiaire	15 jours avant sa réalisation
Article 7-5	Cessation d'activité	Dans le mois qui suit la cessation d'activité

Annexe 2 : Liste des ouvrages de déversements

Les ouvrages supprimés ou qui seront supprimés dans le cadre du SDA sont grisés

Commune	Nom de l'ouvrage	Localisation	Nature de l'ouvrage	Milieu récepteur, REH	Flux DBO5 actuel EH	Flux DBO5 futur EH	Coordonnées Lambert 93	
							X	Y
Bourgoin Jallieu	DO1	Derrière le 15 rue de Genève à Boussieu	DO	La Bourbre via DN 600	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 877 210 m	Y : 6 502 479 m
Bourgoin Jallieu	DO2	Face au 23 route de Chambéry (dans la propriété le « Clos du Rivet » située au 32 avenue du Dauphiné	DO	Fermature prévue	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 879 053 m	Y : 6 500 890 m
Bourgoin Jallieu	DO4	Angle boulevard de Champaret / boulevard Jean-Jacques Rousseau	DO	DO supprimé après 2018	200 EH<[flux]<500 EH	500 EH<[flux]<1 000 EH	X : 876 325 m	Y : 6 501 017 m
Bourgoin Jallieu	DO7	Avenue Professeur Tixier vers pont de Ruy	DO	La Bourbre	2 000 EH<[flux]<10 000 EH	2 000 EH<[flux]<10 000 EH	X : 878 830 m	Y : 6 501 330 m
Bourgoin Jallieu	DO8	Angle boulevard des Tuileries / accès collège Pré Bénit	DO	Fermature prévue	200 EH<[flux]<500 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 876 660 m	Y : 6 503 142 m
Bourgoin Jallieu	DO9	Angle rue du Boulodrome / rue de la Piscine	DO	La Bourbre via EP DN 300	200 EH<[flux]<500 EH	500 EH<[flux]<1 000 EH	X : 875 870 m	Y : 6 503 167 m
Bourgoin Jallieu	DO11	Angle rue du Boulodrome / avenue du Président Kennedy	DO	Surverse de l'unitaire vers l'EU	500 EH<[flux]<1 000 EH	500 EH<[flux]<1 000 EH	X : 878 335 m	Y : 6 501 147 m
Bourgoin Jallieu	DO12	Angle avenue Maréchal Leclerc /34-36 rue Pontcottier	DO	La Bourbre via EP *Etude de mise en séparatif Poncottier et Bois Martel ouest en 2025*	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 873 859 m	Y : 6 502 860 m
Bourgoin Jallieu	DO13	Angle avenue Maréchal Leclerc /36-38 rue Pontcottier	DO	La Bourbre via EP *Etude de mise en séparatif rue Robert Belmont en 2025*	200 EH<[flux]<500 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 873 923 m	Y : 6 502 777 m
Bourgoin Jallieu	DO15	Angle rue Docteur Chaix / avenue Maréchal Leclerc	DO	La Bourbre via EP	200 EH<[flux]<500 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 876 876 m	Y : 6 501 563 m
Bourgoin Jallieu	DO18	Rond-point des avenues Maréchal Leclerc / Professeur Tixier	DO	La Bourbre via EP DN 1600	[flux]≥10 000 EH	[flux]≥10 000 EH	X : 877 867 m	Y : 6 501 418 m
Bourgoin Jallieu	DO20	Angle rue des Poètes / rue de la Rivoire	DO	La Bourbre via EP DN 1600 *Etude de mise en séparatif Rivoire/Tixier en 2024*	2 000 EH<[flux]<10 000 EH	[flux]≥10 000 EH	X : 876 592 m	Y : 6 503 335 m
Bourgoin Jallieu	DO21	Angle rue de la Rivoire / rue de l'Hôtel de Ville	DO	La Bourbre via EP DN 1800 *Etude de mise en séparatif Hotel de ville PRO rendu 2025*	500 EH<[flux]<1 000 EH	500 EH<[flux]<1 000 EH	X : 877 837 m	Y : 6 501 111 m
Bourgoin Jallieu	DO22	Angle rue de la Rivoire / quai de la Bourbre	DO	La Bourbre *Etude de mise en séparatif PRO rendu 2025*	200 EH<[flux]<500 EH	500 EH<[flux]<1 000 EH	X : 878 804 m	Y : 6 504 196 m
Bourgoin Jallieu	DO23	Angle rue Albert Camus / quai Sophie Durand	DO	La Bourbre	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 877 832 m	Y : 6 501 031 m
Bourgoin Jallieu	DO24	6 rue des Pivollets	DO	La Bourbre via EP DN 300	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 877 839 m	Y : 6 500 958 m
Bourgoin Jallieu	DO26	10 rue du Mollard (ancien DO26 rue de Funas déplacé en 2012)	DO	La Bourbre	[flux]≤200 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 877 315 m	Y : 6 502 570 m

Commune	Nom de l'ouvrage	Localisation	Nature de l'ouvrage	Milieu récepteur, REH	Flux DBO5 actuel EH	Flux DBO5 futur EH	Coordonnées Lambert 93	
							X	Y
Bourgoin Jallieu	DO27	19-21 rue Pasteur	DO	La Bourbre via EP ovoïde 1400*800 *Travaux en cours pour mise en séparatif du réseau et suppression en février 2026*	[flux]≥10 000 EH	[flux]≥10 000 EH	X : 877 866 m	Y : 6 501 418 m
Bourgoin Jallieu	DO29	Angle rue des Poètes / avenue du Parc	DO	La Bourbre via EP DN 1600 *Etude de mise en séparatif PRO rendu 2025*	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 878 328 m	Y : 6 501 017 m
Bourgoin Jallieu	DO30	25 rue Paul Bert (ancien DO30 place de la République, déplacé en 2012)	DO	DO supprimé après 2018 Mise en séparatif en cours, surverse potentielle peut passer par DO 31	500 EH<[flux]<1 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 877867 m	Y : 6501378 m
Bourgoin Jallieu	DO31	Place de la République (parking)	DO	Canal du Bion via EP ovoïde 1600*800 *Travaux de mise en séparatif de l'amont (RD1006) faite en 2024*	2 000 EH<[flux]<10 000 EH	2 000 EH<[flux]<10 000 EH	X : 877 233 m	Y : 6 501 456 m
Bourgoin Jallieu	DO31bis	Place de la République (terre-plein)	DO	Canal du Bion via EP ovoïde 1600*800 *Travaux de mise en séparatif de l'amont (RD1006) faite en 2024*	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 877 233 m	Y : 6 501 456 m
Bourgoin Jallieu	DO33	Angle rue François Mauriac / rue Vaucanson	DO	Canal du Bion	200 EH<[flux]<500 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 877 727 m	Y : 6 501 834 m
Bourgoin Jallieu	DO34	Angle rue de l'Oiselet / rue Jean Jaurès	DO	Canal des Vers via ruisseau	200 EH<[flux]<500 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 877 738 m	Y : 6 501 909 m
Bourgoin Jallieu	DO35	24 rue de l'Oiselet	DO	Canal des Vers via ruisseau	500 EH<[flux]<1 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 877 846 m	Y : 6 501 676 m
Bourgoin Jallieu	DO36	Angle rue des Fauvettes / boulevard Joliot Curie	DO	Fossé le long du boulevard Joliot Curie *Etude de mise en séparatif secteur sud Route de Lyon en cours 2025* *secteur amont nord Route de Lyon PRO rendu travaux Trianon terminés*	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 877 950 m	Y : 6 502 167 m
Bourgoin Jallieu	DO37	Angle rue Michelet / avenue Emile Zola	DO	Canal des Vers via ruisseau	500 EH<[flux]<1 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 878 187 m	Y : 6 501 888 m
Bourgoin Jallieu	DO38	Rue Lavoisier (en direction caserne pompier)	DO	Canal des Vers via ruisseau	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	2 000 EH<[flux]<10 000 EH	X : 878 325 m	Y : 6 501 800 m
Bourgoin Jallieu	DO40	9 chemin des Changes	DO	Le Bion	[flux]≤200 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 877 383 m	Y : 6 500 533 m
Bourgoin Jallieu	DO42	Angle avenue Champfleury / cours André Messager (ancien DO42 11 boulevard Vincent Scotto, déplacé en 2012)	DO	DO supprimé en juin 2024	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 878 338 m	Y : 6 501 072 m
Bourgoin Jallieu	DO46	Chemin de Charbonnière	DO	Canal de Mozas via ruisseau *Travaux en cours, seront terminés en mars 2026*	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 877 289 m	Y : 6 501 411 m
Bourgoin Jallieu	DO50	Rue du 1er Atelier (ancien Nom Médiathèque)	DO	Supprimé en mars 2024	2 000 EH<[flux]<10 000 EH	2 000 EH<[flux]<10 000 EH	X : 877 455 m	Y : 6 501 520 m
Bourgoin Jallieu	DO52	Angle chemin du Grasset / chemin de Champagneux	DO	Ruisseau de Loudon	200 EH<[flux]<500 EH	500 EH<[flux]<1 000 EH	X : 879 413 m	Y : 6 502 735 m

Commune	Nom de l'ouvrage	Localisation	Nature de l'ouvrage	Milieu récepteur, REM	Flux DBO5 actuel EH	Flux DBO5 futur EH	Coordonnées Lambert 93	
							X	Y
~~Bourgoin Jallieu~~	~~DO53~~	~~Angle rue du Point Rouge / petite rue de la Plaine~~	~~DO~~	~~Supprimé en 2018~~	~~[flux]≥10 000 EH~~	~~[flux]≥10 000 EH~~	~~X : 876 400 m~~	~~Y : 6 502 712 m~~
Bourgoin Jallieu	DO54	Angle rue St Honoré / rue du Puizat	DO	La Vieille Rivière	2 000 EH<[flux]<10 000 EH	[flux]≥10 000 EH	X : 879 058 m	Y : 6 500 890 m
Bourgoin Jallieu	DO56	41 avenue de Pré bénit	DO	La Bourbre *Etude de mise en séparatif en 2024 du secteur amont*	[flux]≤200 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 878 710 m	Y : 6 501 492 m
Bourgoin Jallieu	DO57	Angle avenue Professeur Tixier / avenue du Président Kennedy	DO	La Bourbre via EP DN 500 *Surverse d'un unitaire vers un réseau EU (en amont du DO 11)*	[flux]≥10 000 EH	[flux]≥10 000 EH	X : 875 565 m	Y : 6 502 841 m
Bourgoin Jallieu	DO59	15 rue Victor Hugo	DO	La Bourbre via EP DN 1600	200 EH<[flux]<500 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 877 144 m	Y : 6 504 360 m
Bourgoin Jallieu	BJ_PR1	La Grive Ouest (les Marais)	TP PR	Canal de La Fabrique	500 EH<[flux]<1 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 874 097 m	Y : 6 502 735 m
Bourgoin Jallieu	BJ_PR2	La Grive Est (le Pont)	TP PR	Canal de la Fabrique	200 EH<[flux]<500 EH	500 EH<[flux]<1 000 EH	X : 874 544 m	Y : 6 502 200 m
Bourgoin Jallieu	BJ_PR3	Ladrière n°2	TP PR	Fossé	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 874 611 m	Y : 6 502 032 m
Bourgoin Jallieu	DO BR AMPERE	15-17 Rue Ampère	DO BR AMPERE	La Bourbre	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	-	-
~~Saint Savin~~	~~SSAV_DO1~~	~~Impasse de la Forêt (Ferme Durand)~~	~~DO~~	~~Supprimé après 2018~~	~~200 EH<[flux]<500 EH~~	~~200 EH<[flux]<500 EH~~	~~X : 879 158 m~~	~~Y : 6 507 779~~
Saint Savin	SSAV_DO2	Route de Pré Chatelain	DO	Fossé Etude ECP en cours	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 878 739 m	Y : 6 505 902 m
Sérézin de la Tour	ST_DO1	A proximité du PR Le Devay	TP PR	La Bourbre via ruisseau	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 882 760 m	Y : 6 498 363 m
~~Sérézin de la Tour~~	~~ST_DO2~~	~~Route de Sucieu et chemin de la Revullière~~	~~TP PR~~	~~N'existe plus~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~[flux]≤200 EH~~	-	-
~~Saint Alban de Roche~~	~~SA_DO2~~	~~Montée de La Ladrière vers le n°43~~	~~DO~~	~~DO supprimé~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~X : 874 021 m~~	~~Y : 6 501 901 m~~
Domarin	DOM_DO1	58 route de Lyon (DO principal du bourg)	DO	Fossé ZAC Maladière *Etude en cours (en lien avec DO 36 BJ)*	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 828 481 m	Y : 69264 m
Domarin	DOM_DO2	184 route de Lyon (Alpha 38)	DO	Fossé ZAC Maladière	500 EH<[flux]<1 000 EH	500 EH<[flux]<1 000 EH	X : 828 341 m	Y : 69268 m
~~Domarin~~	~~DOM_DO3~~	~~82 route de Lyon (réseau Goyer)~~	~~DO~~	~~Supprimé après 2018~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~X : 828818 m~~	~~Y : 69337 m~~
Domarin	DOM_DO5	angle rue des Fauvettes et route de Lyon coté Bourgoin juste après la station essence Esso	DO	Le Bion *Etude en cours (en lien avec DO 36 BJ)*	200 EH<[flux]<500 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 878 926	Y : 6 498 276
Meyrié	MEY_DO1	angle vers Buse et les Grands Tournants	DO	Le Bion via un ruisseau et un étang privé (exutoire ancienne STEP) *Etude de mise en séparatif faite en 2022*	200 EH<[flux]<500 EH	200 EH<[flux]<500 EH	X : 878029 m	Y : 6497518 m

Commune	Nom de l'ouvrage	Localisation	Nature de l'ouvrage	Milieu récepteur, REM	Flux DBO5 actuel EH	Flux DBO5 futur EH	Coordonnées Lambert 93	
							X	Y
Meyrié	MEY_DO2	Dans l'ancienne STEP	TP PR	Clarificateur de l'ancienne STEP	500 EH<[flux]<1 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 878 008	Y : 6 497 532
Nivolas Vermelle	NVE_DO1	Croisement RD1085 et route de Sérézin (Lotissement Pointière 1 – 248 rue de l'hotel de ville)	DO	Travaux fermeture prévue 2027	500 EH<[flux]<1 000 EH	500 EH<[flux]<1 000 EH	X : 831 695 m	Y : 66468 m
~~Nivolas Vermelle~~	~~NVE_DO2~~	~~Croisement RD1085 et rue du Square (Lotissement Pointière 2 – 2812 RD 1085)~~	~~DO~~	~~Supprimé après 2018~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~X : 831 754 m~~	~~Y : 66161 m~~
~~Nivolas Vermelle~~	~~NVE_DO3~~	~~Croisement rue de l'Hôtel de Ville et rue du Stade et du Square (Le Bourg 2112 RD 1085)~~	~~DO~~	~~Supprimé après 2018~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~X : 831 889 m~~	~~Y : 66197 m~~
~~Nivolas Vermelle~~	~~NVE_DO4~~	~~Croisement chemin de Quinsonnas et rue de la Liberté (Impasse des acacias)~~	~~DO~~	~~Supprimé en 2024~~	~~500 EH<[flux]<2 000 EH~~	~~2 000 EH<[flux]<10 000 EH~~	~~X : 832 123 m~~	~~Y : 66143 m~~
Nivolas Vermelle	NVE_DO5	400 rue de Boussieu	DO	-	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 831 546 m	Y : 68518 m
~~Nivolas Vermelle~~	~~NVE_DO INVERSE~~	~~400 rue de Boussieu~~	~~DO~~	~~Supprimé en septembre 2024~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~X : 831 545 m~~	~~Y : 68500 m~~
Nicolas Vermelle	NV_PR1	Bas Vermelle	TP PR	L'Agny	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 831 609 m	Y : 66 428 m
Nicolas Vermelle	NV_PR2	Le Vernay	TP PR	L'Agny	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 831 788 m	Y : 68 085 m
~~Ruy~~	~~RUY_DO2 (ou RUY2)~~	~~43 avenue de la Vieille Borne~~	~~DO~~	~~Supprimé après 2018~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~X : 831 901 m~~	~~Y : 69 714 m~~
Ruy	RUY_DO4 (ou RUY 4)	26 avenue de la Vieille Borne	DO	Plan d'eau de la Plaine *Début des travaux de mise en séparatif en 2024, fermeture DO prévue en 2026*	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	1 000 EH<[flux]<2 000 EH	X : 831 972 m	Y : 69 712 m
~~Ruy~~	~~DO_Rosières~~	~~Chemin de Rosière~~	~~DO~~	~~-~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~[flux]≤200 EH~~	-	-
~~Ruy~~	~~RUY_DO5 (ou RUY5)~~	~~71 rue de la Sallaire~~	~~DO~~	~~Supprimé après 2018~~	~~500 EH<[flux]<1 000 EH~~	~~2 000 EH<[flux]<10 000 EH~~	~~X : 832 591 m~~	~~Y : 69713 m~~
~~Ruy~~	~~RUY_DO6~~	~~1 rue de Lavitel~~	~~DO~~	~~Supprimé en 2024~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~[flux]≤200 EH~~	~~X : 833 340 m~~	~~Y : 69237 m~~
St Agnin	CC_PR1	PR La Perousse / chemin de Muletière	TP PR	Ruisseau des Rivaux	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 874 995 m	Y :6 496 565 m
Chezeneuve	CC_PR2	PR du Bion / lieu-dit Cortiollet	TP PR	Le Bion	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 873 946 m	Y : 6 498 333 m
Chezeneuve	CC_PR1	Lieu-dit La Pérouse	TP PR	Le Bion	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 873 648 m	Y : 6 497 648 m
Chateauvilain	CV_DO1	Amont PR Les Rivaux	DO	Fossé puis Agny	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 881 566 m	Y : 6 492 712 m
Chateauvilain	CV_DO2	Franchisson	DO	Agny	[flux]≤200 EH	[flux]≤200 EH	X : 881 827 m	Y : 6 492 927 m

Annexe 3 Programme de travaux du SDA

Schéma Directeur Assainissement EGIS						Gestion CAPI	
Opération		Fiche Action	Échéance		Opération CM / CAPI	Stade	
Communes	Objet	n°	Année début	Année fin	Nom	Réalisé ?	Commentaires
Ruy-Montceau	Mise en séparatif de la totalité des parties unitaires et suppression du **DO 7**	1.2	2019	2027	Travaux Salière + La vieille Bonne + Lavaizin (Ruy) + Rosière EP + renforcement Boulevard professeur Tixier (BJ)	Partiel	secteur Salière+ secteur lavaizin = travaux réalisés Rosière EP = travaux réalisés secteur Vieille borne = travaux fait sur vieille borne , reste travaux sur Salière Ouest décalés en 2027 Renforcement du bd Tixier réseau Ø800 = proposition/ non étudié = investigations complémentaires à mener
Nivolas Vermelle	Mise en séparatif en amont de **NV_DO2** à Nivolas-Vermelle et suppression du déversoir d'orage	1.3	2020	2024	3 phase de travaux : RD1085 + Rue Victor Hugo +Rue Jean Moulin	O	Travaux réalisés - DO 2 supprimé
Nicolas Vermelle	Mise en séparatif en amont de **NV_DO3** à Nivolas-Vermelle et suppression du déversoir d'orage	1.3b	2018	2019	Quartier pointière	O	Travaux réalisés : rue de l'hôtel de ville sud + rue du stade + avenue du square+ rue de pointière + fermeture DO 3 à voir avec les travaux Rue de l'hôtel de ville nord
Nivolas Vermelle	Etude spécifique de fonctionnement du DO1 , arpès réalisation des travaux amont sur le DO2 et DO3	1.3c	2023	2023	En vue de classer les priorités / aux autres DO de la capi voir si toujours d'actualité	Partiel	Etude faites et travaux terminés - route de Sérézin + rue Emile Zola + passage des Glycines rue de l'Hôtel de Ville (partie nord) + rue du carre Etudes faites, travaux non commencés , RD 1085 partie nord
Nivolas-Vermelle	renforcement collecteurs en Ø500 et Ø600	9.1	2024	2026	Secteur de L'Hôtel de ville	N	problématique capacitaire
Bourgoin Jallieu	Scénario Ba : mise en séparatif du bassin de collecte à l'amont du DO30 avec suppression du DO30 afin de réduire les déversement au DO31 et 31bis	1.8	2021	2024	**Paul bert NORD :** rue Bovier Lapierre + Rue Paul Bert + Rue Hector Berlioz + Rue Clémenceau + Rue Ferdinand Buisson + Rue Diet + Rue Legrand +Rue du Dr Polosson **Paul bert SUD :** Rue de la Paix + Rue de la République + Rue du Collège + Rue Stalingrad	Partiel	→ Rue Paul Bert = travaux réalisés Rue Bovier Lapierre + Rue Ferdinand Buisson = travaux réalisés Rue de la Paix, Place Berlioz, Rue Diet = travaux terminés → Paul Bert SUD = études faites redémarrage prévu en 2026 rue de la république et amont
	Scénario Bb : mise en séparatif du bassin de collecte du secteur de l'avenue Gambetta afin de réduire les déversement au DO31 et 31bis		2022	2026	Avenue Gambetta et rues connexes (Boulevard Emile Zola + rue Edouard Herriot + rue du Dr Polosson + Rue de la République + Avenue des Alpes + Avenue Ambroise Gennin)	Partiel	Phase Nord : RD 1006 travaux terminés Phase Sud: Etudes réalisées
Meyrié	Mise en séparatif à l'amont du MEY1 et suppresion du MEY1	1.10	2028	2030	Mise en séparatif du secteur Les Grands Tourn	N	Etudes faites travaux phase 1 prévus en 2025
Domarin	Mise en séparatif à l'amont du DOM1 et suppression du DO	1.11	2029	2030	Route de Lyon + Avenue du Bourg du carrefour de l'avenue de la Ferronnière jusqu'à la route de Lyon	N	Route de Lyon : Etudes réalisées Avenue du Bourg : études terminées + autorisation SNCF en cours+ travaux phase nord prévus en 2025
Domarin	Mise en séparatif à l'amont du DO DOM3 et suppression du DO	1.11 bis	2030	2031			

Bourgoin Jallieu	Mise en séparatif à l'amont du **DO42bis et suppression du DO42bis " rue Claude Debussy"**	1.12 bis	2019	2021	Funas centre : la rue de Funas, la rue Camille St Saens, la rue Claude Debussy, la rue Rabelais, l'impasse Tisserand et l'ensemble de la rue Funas. - La suppression du DO 42 bis + avenue de Champ Fleuri Nord	O	DO42 bis supprimé, travaux réalisés
Bourgoin Jallieu	Maîtrise des déversements temps de pluie au **DO53, 54 et entrée STEP Bourgoin-Jallieu par la mise en place d'un bassin de stockage de 900 m3 au Sud de la STEP de Bourgoin-Jallieu**	1.15	2019	2024	Etudes de faisabilité pour la création d'un bassi	N	Etudes à lancer + réflexion sur le foncier à terr
Eclose-Badinières	ITV puis réhabilitation collecteurs/branchements	2.1	2018	2021	RD 1085 / Collecteur le long de l'Aguy	Partiel	Secteur Badinière = travaux réalisés reprise de 4 branchements sur domaine public, et envoi des courriers pour les travaux restant en privé. RD 1085 sortie des branchements des EU reste la reprise du collecteur le long de l'Agny
Les Eparres	Chemin Révilles : 50 ml de collecteur + raccordement des sources au fossé Réhabilitation de regards de visite (7 regards à étancher) / de collecteurs		2019	2022	Route du Village / Chemin des Révilles RD 1085 / Route de culier	Partiel	Quelques regards repris
Meyrié	Remplacement de collecteurs et réhabilitation de regards de visite + déconnexion de sources		2018	2021	Intersection vers Buse / Vie de dessous	O	travaux réalisés
Saint-Savin					Route de pré chatelain / PR Tuches Sud / Route de la bascule	N	Diagnostic complémentaire, test à la fumée et controles riverains en cours
Bourgoin Jallieu	Réalisation d'investigations complémentaires (mesures nocturnes, ITV)	2.2	2021	2022	Etudes marais Est	N	
Bourgoin Jallieu	Réalisation d'enquêtes de branchement sur mauvais branchements suspectés + enveloppe pour réalisation d'enquêtes de branchement suite à tests au fumigène / contrôles au colorant complémentaires - cf. action 2.2	3.1	2020	2022	Rue de la Cressonière	N	
Eclose-Badinières	Réalisation de tests au fumigène et contrôles au colorant	3.2	2021	2021	FAIT	O	Courrier envoyés aux Habitations non conformes
Bourgoin Jallieu	Reprise de mauvais branchements en domaine privé/public	3.3	2020	2021	Secteur cartonniers	Partiel	Enquêtes SUEZ faites + travaux SEMCODA fait - reste la partie CAPI
Nivolas Vermelle					Rue des Châtaigniers / RD1085 Garage Fiat	O	Terminé
Ruy-Montceau					Vie étroite / Ecole maternelle / rue de Salière	O	Terminé
Eclose-Badinières	Reprise de mauvais branchements en domaine privé/public (place du 8 mai 1945, RD 1085, lotissement...)		2019	2021	Route de Chateauvillain	O	Travaux réalisés
Bourgoin Jallieu	Réalisation d'enquêtes de branchement	4.2	2019	2021	Quartier de Boussieu amont DO1	O	Terminé
Sérézin-de-la-Tour			2020	2021	Route de succieu / route de Saint Victor	O	Terminé
Ruy-Montceau					Chemin de Bieze	O	Terminé
Les Eparres					La Combe	O	Terminé
Bourgoin Jallieu	Raccordement branchements particuliers au réseau d'eaux usées	4.3	2020	2020	Route de Grenoble	O	travaux réalisés
Ruy-Montceau	Desserte de Montceau : Scénario D Collecte totale et transfert à la STEP de BJ+ séparatif "traversée de Montceau"	4.4	2018	2024	Traversé et transit de Montceau	Partiel	Travaux faits sur l'axe principal. + raccorder les lotissements au nord travaux prévus en 2025 + travaux recalaine terminés

CAPI	Extension de réseaux EU en lien avec les zonages assainissement eaux usées des communes	7.1	2017	2032	RD522 - Saint Savin + Chemin de Couère + chemin des rhuyes + Eclose Secteur du Béchet + St Savin quartier du Clair + Serezin Rte de St Victor + chemin de Plan Bourgoin BJ	Partiel	Chemin des rhuyes + RD 522 +Chemin de Couère + Chemin de Plan Bourgoin = terminés Secteur du Béchet - Eclose = études faites / Rte de St Victor Serezin = faisa faite
Crachier / Chézeneu	Scénarii de travaux en lien avec le devenir des lagunes de Crachier et Chèzeneuve	5.1	2019	2021	Travaux réalisés sur les deux communes : lagunes déconnectées + transfert des effluents des deux communes vers la STEP de Bourgoin-Jallieu via le collecteur de la RD 522 contournant Maubec (réseau de Saint-Agnin-sur-Bion)	O	Travaux réalisés
Eclose-Badinières	Aménagements sur la STEP d'Eclose	5.2	2020	2021	TRAITEMENT DU PHOSPHORE SUR LA STATION D'EPURATION D'ECLOSE-BADINIERES	O	Travaux réalisés
Ruy-Montceau	renforcement collecteurs en Ø300, Ø500 et Ø800 (en lien avec les opérations sur le DO7 de Bourgoin-Jallieu cf. fiche action 1.2)	9.1	2019	2027	Vérifier si c'est de l'EP ou EU = travaux à faire si reste en unitaire - en lien avec BD Tixier		Concerne l'EP donc non nécessaire
Bourgoin Jallieu	Reprise de la lame déversant du DO40 pour éviter les déversements temps sec (cf. fiche ouvrage DO)	4.1	2017	2018	Chemin des Charges - DO40	O	travaux réalisés
	Ouverture totale de la vanne martelière du DO6		2017	2017	Boulevard Jean-Jacques Rousseau	O	travaux réalisés + Fermeture du DO en décembre 2020 dans le cadre de l'opération de la rue du Bacholet
Les Eparres	Réhabilitation de collecteurs		2019	2019	Route de Tramolé	O	Travaux réalisés
Maubec			2028	2028	Clos le Chamond , clos de la Cigalière, route de Chèzeneuve, chemin du Meynier	N	
Bourgoin Jallieu	Mise en séparatif à l'amont du DO60 et suppression du DO60	1,7	2023	2025	Mise en séparatif de la rue de la Liberté et rue des Moulins	O	travaux réalisés
Bourgoin Jallieu	Pour mémoire : mise en séparatif à l'amont du DO18 + traitement des DO17/20/27 et 53	1,6	2024	2030	DO 17 Maréchal Leclerc DO 18 avenue du Professeur Tixier DO 20 : rue de la Rivoire DO 27 : rue de la Libération / Plan / Hôtel de Ville DO 53 : petite rue de la Plaine	Partiel	*DO17 : fermé* *DO18 : à réaliser y compris études* *DO20 : étude MES de faisabilité réalisée* *DO27 : PRO MES rue du Plan rendu* *DO53 : PRO MES "secteur Pasteur" rendu*
Bourgoin Jallieu	Mise en séparatif à l'amont des DO21 et DO29, suppression du DO21 et DO29 (champ de Mars)	1,4	2023	2026	DO21 : rue de l'Hôtel de Ville et amont DO29 : avenue du Parc	Partiel	DO21 : PRO MES rendu DO29 : PRO MES rendu
Bourgoin Jallieu	Mise en séparatif à l'amont des DO22 et DO56, suppression du DO22 et DO56	1,5	2023	2028	DO22 : quai Pré Benit DO56 : quartier Pré Bénit	Partiel	DO22 : PRO MES en cours DO56 : PRO MES en cours

Bourgoin Jallieu	Maîtrise des déversements temps de pluie au DO26 et DO41 (pour mémoire DO58 fait en 2016-2017)	1,14	2017	2018	DO26 : quartier Montauban Ouest DO41 : quartier Montauban Est	Partiel	DO26 : Travaux MES en cours DO41 : Travaux MES terminés
Bourgoin Jallieu	Maîtrise des déversements temps de pluie au DO 01	/	/	/	DO 01 : quartier de Boussieu	Partiel	DO 01 : Travaux MES en cours
Bourgoin Jallieu	Maîtrise des déversements temps de pluie au DO 46	3,5	2023	2024	DO 46 : quartier de Charbonnière	Partiel	DO 46 : Travaux MES en cours
Saint Alban de Roche	Mise en séparatif DO 13 Montée de la ladrière St Alban de Roche	1,23	2030	2031	DO STAR 13 : Montée de la ladrière	O	travaux réalisés

LEGENDE TABLEAU et FO
Opération réalisée
Opération réalisée partiellement ou non, mais dans les délais du SDAP
Opération réalisée partiellement ou non, hors délais du SDAP

LEGENDE TABLEAU
Opération réalisée
Opération réalisée partiellement ou non

Travaux complémentaires aux préconisations du Schéma Directeur Assainissement EGIS

Communes	Objectif	En complément de..	Nom	Réalisé ?	Commentaires
Bourgoin-Jallieu	Mise en séparatif et suppression du **DO41**	S'inscrit dans la mise en séparatif du quartier Funas (fiche 1.12bis)	Funas SUD et route de l'Isle d'Abeau	O	travaux réalisés + DO supprimé
	Extension et suppression des **DO 4, DO 5, DO 6 et DO 10**	En lien avec le raccordement des branchements particuliers route de Grenoble	1. Avenue du Stade 2. Rue du Bachollet 3. Impasse Champarat 4. Avenue de Champarat	O	1. travaux réalisés + Suppression du DO 10 2. travaux réalisés + Suppression du **DO6** 3. travaux réalisés + suppressions du DO 4 4. travaux réalisés + suppressions du DO 5
	Mise en séparatif et suppression des DO3	En lien avec le raccordement des branchements particuliers route de Grenoble	Rte de Grenoble, Rte de Chambéry, Comberadix Est	N	Rte de Grenoble, Rte de Chambéry => Etudes faites Comberadix Est ==> à étudier
	Mise en séparatif et suppression du **DO47**		Rue de Bellevue	O	travaux réalisés + DO47 supprimé
	Mise en séparatif et suppression du **DO45**		route du Rugey et de la route de saint Marcel	O	travaux réalisés + DO 45 supprimé
	Mise en séparatif et suppression du **DO42**		Rue de Champfleury	O	Travaux terminés
Saint-Savin	Diminution des eaux claires parasites	Permet de décharger la STEP, en complément de toutes les travaux de mise en séparatif	Test à la fumée + inspections caméra	O	réalisés par EPTEAU
Domarin	Mise en séparatif		Rue de l'ancienne Mairie Avenue du Bourg jusqu'au carrefour de l'avenue de la Fertonnière	O	travaux réalisés

Annexe 4: Micropolluants

Annexe 4-1 : <u>Liste des micropolluants pour lesquels un objectif de réduction est fixé à l'échelle nationale</u>

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2027 de 10%, 30% et 100% des émissions (Note technique du 29 septembre 2020). .

Objectif de ré-duction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
100% en 2027	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C10-C13	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Tricloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) perylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	Pesticides	Aldrine	SDP	309-00-2	1103
	Autre	total DDT	SDP	789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	7146
	Pesticides	Dieldrine	SDP	60-57-1	1173
	Pesticides	Endosulfan	SDP	115-29-7	1743
	Pesticides	Endrine	SDP	72-20-8	1181
	Pesticides	Hexachlorocyclohexane	SDP	608-73-1	5537

	Pesticides	Isodrine	SDP	465-73-6	1207
	Pesticides	Trifluraline	SDP	1582-09-8	1289
30% en 2027	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dicloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4 D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667
	Autres	DEHP	SDP	117-81-7	6616
	Autres	PFOS	SDP	2795-39-3	6560
	Pesticides	Dicofol	SDP	115-32-2	1172
	HAP	Dioxines	SDP	/	7707
	Autres	HBCDD	SDP	25637-99-4	7128
	Pesticides	Heptachlore et époxydes d'heptachlore	SDP	76-44-8/ 1024-57-3	7706
	Pesticides	Quinoxyfène	SDP	124495-18-7	2028
	Métaux	Cuivre	PSEE	7440-50-8	1392
	Métaux	Zinc	PSEE	7440-66-6	1383
10% en 2027	Pesticides	Diuron	SP	330-54-1	1177
	HAP	Fluoranthène	SP	206-44-0	1191
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	SP	87-86-5	1235
	Alkylphénols	Octylphénol	SP	67554-50-1	2904
		Trichlorobenzène	SP	12002-48-1	
	Pesticides	Aclonifene	SP	74070-46-5	1688
	Pesticides	Bifenox	SP	42576-02-3	1119
	Pesticides	Cybutryne	SP	28159-98-0	1935
	Pesticides	Cyperméthrine	SP	52315-07-8	1140
	Pesticides	Dichlorvos	SP	62-73-7	1170
	Pesticides	Terbutryne	SP	886-50-0	1269
	Pesticides	Aminotriazole	PSEE	61-82-5	1105
	Pesticides	AMPA	PSEE	1066-51-9	1907
	Pesticides	Azoxystrobine	PSEE	131860-33-8	1951
	Pesticides	Bentazone	PSEE	25057-89-0	1113
	Pesticides	Boscalid	PSEE	188425-85-6	5526
	Autres	Biphényle	PSEE	92-52-4	1584
	Pesticides	Chlorprophame	PSEE	101-21-3	1474

	Pesticides	Cyprodinil	PSEE	121552-61-2	1359
	Pesticides	Diflufenicanil	PSEE	83164-33-4	1814
	Pesticides	Glyphosate	PSEE	1071-83-6	1506
	Pesticides	Imidaclopride	PSEE	138261-41-3	1877
	Pesticides	Iprodione	PSEE	36734-19-7	1206
	Pesticides	Métaldéhyde	PSEE	108-62-3	1796
	Pesticides	Métazachlore	PSEE	67129-08-2	1670
	Pesticides	Nicosulfuron	PSEE	111991-09-4	1882
	Pesticides	Pendiméthaline	PSEE	40487-42-1	1234
	Autres	Phosphate de tributyle	PSEE	126-73-8	1847
	Pesticides	Tebuconazole	PSEE	107534-96-3	1694
	Pesticides	Thiabendazole	PSEE	148-79-8	1713
	BTEX	Toluène	PSEE	108-88-3	1278
	BTEX	Xylène	PSEE	1330-20-7	1780

Annexe 4-2: Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2.2					Avis 08/11/2015	0.1	0.2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.5					Avis 08/11/2015	0.05	0.1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.12	0.012	0.12	0.012			0.1	0.2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.08						0.1	0.2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0.1	0.2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0.1	0.1	0.1	0.1	1	Avis 08/11/2015	0.01	0.01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0.83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.95						0.1	0.2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.14 (4)	0.014 (4)	1 (6)		0.02	0.04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.14 (4)	0.014 (4)	1 (6)		0.02	0.04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.14 (4)	0.014 (4)	1 (6)		0.02	0.04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.14 (4)	0.014 (4)	1 (6)		0.02	0.04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.14 (4)	0.014 (4)	1 (6)		0.02	0.04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.14 (4)	0.014 (4)	1 (6)		0.02	0.04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0.02	0.04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0.05	0.1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0.05	0.1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0.27	0.027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0.01	0.01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.017	0.017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.017	0.017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.012	0.0012	0.04	0.004			0.1	0.2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3.3					Avis 08/11/2015	0.05	0.05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11.6						0.1	0.2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0.08 (Classe 1) 0.08 (Classe 2) 0.09 (Classe 3) 0.15 (Classe 4) 0.25 (Classe 5) (1) (3)	0.2 (3)	≤ 0.45 (classe 1) 0.45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.9 (classe 4) 1.5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0.45 (classe 1) 0.45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.9 (classe 4) 1.5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0.4	0.4	1.4	1.4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0.1	0.2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.1					Avis 08/11/2015	0.05	0.05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3.4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.0025	0.0025	0.016	0.016			0.025	0.05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-5}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0.02	0.04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.026						0.05	0.1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1.3	1.3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0.02	0.04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}			0.05	0.1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-5}$	$3,2 \times 10^{-6}$	sans objet	sans objet			0.05	0.1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.01						0.05	0.1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.2	0.2	1.8	1.8	1	Avis 08/11/2015	0.05	0.05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.0063	0.0063	0.12	0.12	1	Avis 08/11/2015	0.01	0.01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0.1	0.2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)	1	Avis 08/11/2015	0.02	0.04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)			0.02	0.04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.0016	8×10^{-4}	0.5	0.05			0.05	0.1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.05	0.05	1	Avis 08/11/2015	0.01	0.02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.6	0.6	1	Avis 08/11/2015	0.5	0.5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.2						0.05	0.1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.35						0.1	0.2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.3	0.3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0.05	0.05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0.07 (3)	0.07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0.2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60.6						0.1	0.2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.019						0.05	0.1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0.02	0.04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0.05	0.05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8.6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.035						0.05	0.1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0.3	0.3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0.5	0.5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0.1	0.2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0.1	0.2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.1	0.01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0.1	0.2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0.1	0.2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0.1	0.2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.09					Avis 08/11/2015	0.03	0.05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0.1 (12)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0.1 (12)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0.1 (12)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0.1 (12)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0.1 (12)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0.1 (12)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0.1 (12)	Avis 08/11/2015	0.005	0.01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0.02						0.05	0.1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0.007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0.01	0.02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.4	0.4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0.1	0.2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0.1	0.2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1.2 (3)	1.3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxyfène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0.15	0.015	2.7	0.54			0.1	0.2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7.2	0	Avis 08/11/2015	0.05	0.1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0.1	0.2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0.065	0.0065	0.34	0.034			0.1	0.2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0.5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0.5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1.2						0.1	0.2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,6 \times 10^{-3}$	$1,6 \times 10^{-3}$	50 (9)	Avis 08/11/2015	0.02	0.02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0.5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2.5	2.5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0.02	0.04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7.8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 4-3: Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Lemaître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.
Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

- ✔ le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- ✔ le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée,l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- ✔ le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- ✔ l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- ✔ le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon ®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
  - Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	**Nettoyage du matériel avec moyens de protection**
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la

acétique à 80 %, dilué au quart)	nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des

glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses
correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.
Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;

- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872[1]
DBO5	1313	NF EN 1899-1[2]
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705[3]
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

---

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu g_{organoétaincation}/L$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{phase\ aqueuse}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{phase\ particulaire}$) avec $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{phase\ particulaire}$ devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation. Les deux phases

aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est-à-dire valeur inférieure à la $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :
Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

$C_{p\ (équivalent)}(\mu g/L) = 10^{-6} \times MES\ (mg/L) \times C_p\ (\mu g/kg)]$

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en µg/kg et on a :
$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}(\mu g/L) = 10^{-6} \times MES\ (mg/L) \times LQ_{phase\ particulaire}\ (\mu g/kg)$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

SI			Alors	Résultat affiché	
C_d	$C_{p\ (équivalent)}$	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$<LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$<LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$>LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)}$	$C_{p\ (équivalent)}$	1
$<LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phasé\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_{p\ (équivalent)}$).
- **si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.**

Annexe 4-4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :
C_i : Concentration mesurée
C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
Cri : Concentration Retenue pour les calculs
CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
FMJ : flux moyen journalier
FMA : flux moyen annuel
Vi : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
VA : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu[4]
i : $i^{ème}$ prélèvement
NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $Ci \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :
- si $Ci < LQ_{laboratoire}$ alors $CRi = LQ_{laboratoire}/2$
- si $Ci \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CRi = Ci$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :
$CMP = \sum CRiVi / \sum Vi$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $Ci \geq LQ_{laboratoire}$) :

FMA = CMP x VA

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :
- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :

FMJ = FMA/365

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

FMJ = 0.

---

[4] *Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.*

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✔ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✔ CMP ≥ 50 x NQE-MA ***OU***
- ✔ C_{max} ≥ 5 x NQE-CMA ***OU***
- ✔ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✔ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✔ CMP ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- ✔ C_{max} ≥ NQE-CMA ***OU***
- ✔ FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✔ FMA ≥ Flux GEREP annuel ***OU***
- ✔ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.
De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE[5], selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015[6].

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates denonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

---

[5] DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

[6] Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C_i Micropolluant < $LQ_{laboratoire}$ ⇒ CR_i Micropolluant= 0
- si C_i Micropolluant ≥ $LQ_{laboratoire}$ CR_i Micropolluant= C_i Micropolluant

$CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant}$

$CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille}\ Vi / \sum Vi$

$FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times VA$

$FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sr/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- $CMP_{Famille}$ ≥ 50 x NQE-MA ***OU***
- $C_{maxFamille}$ ≥ 5 x NQE-CMA ***OU***
- $FMA_{Famille}$ ≥ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- $CMP_{Famille}$ ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- $C_{maxFamille}$ ≥ NQE-CMA ***OU***
- $FMJ_{Famille}$ ≥0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- $FMA_{Famille}$ ≥ Flux GEREP ***OU***
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 4-5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : **Valeur/libellé :** 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement **Valeur/libellé :** 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.